

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA
HAUTE-SAVOIE

Commune de Gruffy

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Session ordinaire

Mmes, M. les Membres du Conseil Municipal

Se sont réunis dans la Salle de la Mairie pour la réunion qui a eu lieu :

**Le VENDREDI 04 AVRIL 2025
à vingt heures.**

Convocation envoyée le 21 mars 2025

Présents 14 :

ANTOINE Claude, COLLINET Alain, DAVIET Olivier, DIEMERT Catherine, DURON Christophe, BERGER Patricia, BUFFET Jérémy, HEMON-LAURENS Armelle FERRANTE Christianne, MILLIET Anne, PERDRIX Marie-Luce, PETIT-ROULET Fabien, PETROFF Amandine, REY Gilles.

Absents 4 :

CASTAN Gilles, LEGER Guillaume, PUEYO Daniel, RASSAT Jean-Michel.

Pouvoirs 2 :

Jean RASSAT à Alain COLLINET

Gilles CASTAN à Marie-Luce PERDRIX

Invité :

Néant

Début de la séance à 20h00

Ordre du jour

- Election d'un secrétaire de séance : Catherine DIEMERT
- Lecture des pouvoirs

Ordre du jour avec délibérations

1- Approbation du compte de gestion 2024

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le budget primitif et décisions modificatives éventuelles de l'année 2024, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur

accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier 2024 au 31 décembre 2024 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Entendu l'exposé, après en avoir débattu,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2024 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

ADOpte A L'UNANIMITE

2- Approbation du compte administratif 2024

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Considérant que M. Alain COLLINET a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que le Maire, s'est retirée et a quitté la salle pour laisser la présidence à M. Alain COLLINET pour le vote du compte administratif.

Entendu l'exposé, après en avoir débattu,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte le compte administratif, pour l'exercice 2024

ADOpte A L'UNANIMITE

3- Affectation des résultats 2024

Le Conseil Municipal,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024, constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

| | Résultat de clôture 2023 | Part affectée à l'investissement | Résultat de l'exercice 2024 | Résultat de clôture 2024 |
|----------------|--------------------------|----------------------------------|-----------------------------|--------------------------|
| Investissement | 269 830,56 | | 718,92 | 270 549,48 |
| Fonctionnement | 183 093,86 | 129 810,50 | 195 108,97 | 248 392,33 |

Décide d'affecter les résultats comme suit :

- Excédent de clôture en investissement : 270 549,48 €
- Report en recette d'investissement (compte 001) : 270 549,48 €

| | | |
|---|--|--------------|
| - | Excédent de clôture en fonctionnement : | 248 392,33 € |
| • | Report en recette de fonctionnement (compte 002) : | 47 784,37 € |
| • | Report en recette d'investissement (compte 1068) : | 200 607,96 € |

Entendu l'exposé, après en avoir débattu,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte la reprise des résultats de l'exercice 2024 telle que présentée.

ADOpte A L'UNANIMITE

4- Taxes et fiscalité 2025

Madame le Maire propose de maintenir les mêmes taux qu'en 2024 pour la taxe du foncier bâti, la taxe du foncier non bâti et la taxe d'habitation pour les résidences secondaires et les autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale :

Taxe du foncier bâti : 28,73 %
Taxe du foncier non bâti : 50%
Taxe d'habitation : 12,7%

Entendu l'exposé, après en avoir débattu,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte les taux de fiscalité 2025 de la Commune :

- Taxe du foncier bâti : 28,73 % (comprenant le taux de la taxe départementale)
- Taxe du foncier non bâti : 50%
- Taxe d'habitation : 12,7%

ADOpte A L'UNANIMITE

5- Fin de mission de portage EPF 74 et rachat de la Craie

Pour le compte de la commune, l'EPF porte depuis décembre 2017 une parcelle de terrain nu située à La Craie.

Cette acquisition avait été réalisée en vue d'une future extension de l'EHPAD. Aujourd'hui, la collectivité souhaite que la propriété de ce foncier soit transmise au CCAS de la commune, afin que ce projet puisse se réaliser.

Aussi, il convient de mettre fin au portage avant son terme du bien ci-après mentionné :

| Situation | Section | N° Cadastral | Surface |
|-----------|---------|--------------|----------|
| La Craie | A | 1942 | 37a 57ca |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DEMANDE d'acquérir la parcelle A 1942 destinées à la réalisation d'équipements publics

DIT :

- Que conformément aux conditions du portage, la vente sera régularisée, par acte notarié chez un notaire,
- CHARGE Madame le Maire de signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Entendu l'exposé, après en avoir débattu,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

ADOpte A L'UNANIMITE

La décision de fin de la mission de portage de l'EPF et le rachat du bien - La Craie

6- Demande de cession du bien au CCAS de l'EHPAD

Le conseil municipal après avoir délibéré a validé la fin de la mission de portage de l'EPF 74 et a entériné le rachat du bien ci-après mentionné :

| Situation | Section | N° Cadastral | Surface |
|-----------|---------|--------------|----------|
| La Craie | A | 1942 | 37a 57ca |

Cette acquisition avait été réalisée en vue d'une future extension de l'EHPAD. Aujourd'hui, la collectivité souhaite que la propriété de ce foncier soit transmise au CCAS de la commune, afin que ce projet puisse se réaliser. Madame le Maire propose l'aliénation de ce terrain en faveur du CCAS EHPAD du Pays d'Alby.

Entendu l'exposé, après en avoir débattu,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

ADOpte A L'UNANIMITE

AUTORISE Madame le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de ce terrain, parcelle A-1942 en faveur du CCAS EHPAD du Pays d'Alby.

7- Loyers des biens loués par la commune

Non soumis au vote

8- Loyers des biens en propriétés de la commune

Non soumis au vote

9- Mandatement du CDG74 pour la convention de participation santé

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales

et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la collectivité/l'établissement peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité/l'établissement conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG74.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG74.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

VU l'avis du comité social territorial du CDG74,

VU la délibération du CDG74 en date du 12/02/2025 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG74 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal :

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé »,

Article 2 : mandate le CDG74 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »,

Article 3 : mandate le CDG74 afin de solliciter dans le cadre du risque « Santé » les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... »,

Article 4 : s'engage à communiquer au CDG74 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause,

Article 5 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG74 par délibération et après convention avec le CDG74, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité/l'établissement aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG74.

10- Subventions accordées

Madame le Maire présente aux membres du conseil le montant global de la contribution de la commune aux différents dossiers de subvention parvenus en Mairie.

La somme globale portée au budget 2025 s'élèvera à 17 000 €.

Entendu l'exposé, après en avoir débattu,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

ADOpte A L'UNANIMITE

La décision du montant globale des subventions telle que présentée

11- Approbation du budget primitif 2025

D'un point de vue comptable, le budget se présente en deux parties :

- une section de fonctionnement qui prévoit les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante des services de la collectivité. L'excédent de recettes par rapport aux dépenses, dégagé par la section de fonctionnement, est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté, le surplus constituant de l'autofinancement qui permettra d'abonder le financement des investissements prévus par la collectivité.

- une section d'investissement : elle présente les projets d'investissements. Ces dépenses sont financées par les ressources propres de la collectivité, par des dotations et subventions.

Le Budget Primitif 2025 s'équilibre en dépenses et en recettes à un montant global de 1 635 096,31 € en section de fonctionnement, et 691 250,79 € en section d'investissement.

Entendu l'exposé, après en avoir débattu,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte le budget primitif 2025 de la Commune.

ADOpte A L'UNANIMITE

12- Validation offre foncière HALPADES-PRIMALP

En date du 17 mars 2025, le conseil municipal a été convié à une réunion de présentation du projet d'OAP La Craie.

A cette occasion, HALPADES-PRIMALP a explicité son projet :

A-Réalisation d'un projet d'aménagement conforme à l'OAP de la Craie et comportant 21 logements dont :

- 1 bâtiment de 11 logements locatifs sociaux réalisé par HALPADES
- 1 bâtiment de 10 logements en accession réalisé par PRIMALP.
- 42 places de stationnement dont 11 garages fermés, 17 places couvertes ouvertes et 14 places extérieures.

Ce projet devra développer une surface de plancher (SDP) minimum de 1 422 m² dont 750 m² pour le bâtiment locatif et 672 m² pour le bâtiment en accession.

La faisabilité de ce projet est conditionnée à l'instruction et à l'obtention du permis de construire sous le régime du PLUI actuel. L'arrêté de PC devra donc être antérieur à l'approbation définitive du PLUIHMB du Grand Annecy. La maîtrise foncière de la parcelle A n°624 est également essentielle pour la réalisation du projet.

B- Cadre financier

L'achat du foncier est proposé au prix de 200 000€ (deux cent mille euros) hors taxe net vendeur, soit 141€ HT du mètre carré de Surface de Plancher (1 422m² de SP).

C- Conditions suspensives :

- La signature d'un compromis de vente avec les propriétaires indivisaires de la parcelle A n°624, nécessaire à la réalisation de l'opération projetée ci-dessus et signature concomitante de la réitération des actes BUFFET/COMMUNE, par PRIMALP ou toute autre société du groupe ODES HABITAT.
- L'obtention d'un permis de construire nécessaire à la réalisation de l'opération projetée ci-dessus ainsi que la purge des délais de recours et de retrait sur le permis de construire susmentionné.
- La commercialisation de 30% du programme en accession à la propriété et obtention de la garantie financière d'achèvement.
- Le maintien de la fiscalité actuelle.
- Parcelles libres de toute occupation, location, réquisitions, servitude gênante ou empêchant la réalisation du projet.
- En cas de sondages de l'INRAP, absence de prescription de fouilles archéologiques.
- Purge des différents droits de préemption (délai d'instruction de 2 mois)
- Absence de servitude gênant ou empêchant la réalisation du projet. Demande d'un état hypothécaire dès la signature du compromis avec obtention sous 1 mois.

Madame le Maire propose l'aliénation des parcelles A n°619, 625 et 1389 en faveur de PRIMALP.

Entendu l'exposé, après en avoir débattu,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

Par 1 voix contre, 1 abstention et 14 voix pour,

AUTORISE Madame le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de ces parcelles A-619, 625, 1389 en faveur de PRIMALP.

Ordre du jour sans délibération

- Un budget complémentaire 2025 de la commune sera établi lorsque la rénovation de l'ancienne boulangerie DALBY sera chiffrée.

Questions diverses :

- Plateau traversant RD31
Aménagement d'un plateau traversant afin de réduire la vitesse.
Subvention obtenue et versée

Le 23/04/2025 : mise en place de chicanes provisoires (test) puis sondage auprès des habitants pour avis

Le 12/05/2025 : RDV avec le service de l'eau potable du grand Annecy

La route départementale sera fermée 15 jours pendant les congés scolaires de l'été 2025

Les travaux seront achevés à la fin de l'été 2025.

Fin du conseil à 21h39

Le Maire,
Marie-Luce PERDRIX

